Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 635 du 8 mai 2015

CRITÈRES ET MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES VISÉES À L'ART. 10 TER DE LA LOI RÉGIONALE N° 30 DU 14 JUIN 1989, INTRODUIT PAR L'ART. 1er DE LA LOI RÉGIONALE N° 37 DU 1er AOÛT 1994.

Art. 1er – Conditions requises

Les aides en cause peuvent être accordées aux titulaires d'une licence magistrale (même à cycle unique), d'un diplôme de spécialisation ou d'un doctorat de recherche qui ont soutenu une thèse ou présenté un travail de recherche assimilable à celle-ci concernant la Vallée d'Aoste ou un sujet d'intérêt régional et qui résident en Vallée d'Aoste.

Aux fins de l'octroi des aides en cause, les thèses ou les travaux de recherche assimilables à celles-ci doivent avoir été soutenues ou présentés pendant les deux années académiques qui précèdent l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée.

L'aide peut être octroyée une seule fois tout au long d'un parcours universitaire.

Art. 2 - Demande d'aide

La demande d'aide, rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, doit être présentée à l'assessorat compétent en matière d'éducation, assortie des pièces suivantes :

- copie de la thèse ou du travail de recherche assimilable à celle-ci, sous format papier et, si possible, sous format numérique ;
- certificat attestant l'obtention du titre d'études concerné ou déclaration sur l'honneur tenant lieu dudit certificat (voir le formulaire) ;
- certificat de résidence ou déclaration sur l'honneur tenant lieu dudit certificat (voir le formulaire).

Les demandes peuvent être déposées tous les jours ouvrables et sont prises en compte, aux fins de l'octroi de l'aide, dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de l'année de référence.

Les candidats peuvent présenter leur demande en utilisant le formulaire disponible en ligne.

Art. 3 –Jury

Un jury ad hoc est chargé d'évaluer si les thèses ou les travaux de recherche concernent la Vallée d'Aoste ou un sujet d'intérêt régional et de formuler son avis motivé.

Le jury signale à l'assesseur à l'éducation et à la culture les travaux qui, à son avis, méritent d'être publiés en raison de leur contenu.

Le jury, qui est nommé par arrêté de l'assesseur à l'éducation et à la culture, se compose du dirigeant de la structure compétente, ou de son délégué, et d'autres fonctionnaires de la Région titulaires d'une licence, désignés par l'assesseur. Pour l'examen de sujets particuliers, le jury peut s'adjoindre des spécialistes en la matière.

Les procès-verbaux sont dressés par un fonctionnaire de la structure compétente.

Art. 4 –Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les bureaux de la structure compétente, qui vérifient si les demandeurs réunissent toutes les conditions prescrites et si les demandes présentées respectent les dispositions des art. 1er et 2 et peuvent être soumises au jury.

Le jury procède à l'examen de chaque thèse et de chaque travail de recherche assimilable à celle-ci afin d'évaluer s'ils concernent la Vallée d'Aoste ou un sujet d'intérêt régional et exprime ensuite son avis motivé.

Un sujet est considéré comme d'intérêt régional lorsqu'il a un lien pertinent avec la Vallée d'Aoste et que ce lien est dûment argumenté dans la thèse ou le travail de recherche examiné.

Art. 5 – Exclusions

L'aide en cause n'est pas accordée au titre des thèses ou des travaux de recherche assimilables à celles-ci qui ne concernent pas la Vallée d'Aoste, que le jury n'a pas jugé d'intérêt régional au sens des dispositions ci-dessus ou qui :

a) Sont basés sur un panel valdôtain ou revêtent un intérêt objectif du point de vue scientifique, de l'étude de la montagne ou autre, mais contiennent une analyse ayant une valeur universelle et générale, sans aucune liaison particulière avec les spécificités de la Vallée d'Aoste ;

b) Se caractérisent par le fait que la partie concernant la Vallée d'Aoste n'est pas ou est peu importante dans leur économie générale ;

c) Ne font aucune référence à la réalité valdôtaine.

Par ailleurs, l'aide en cause n'est pas accordée aux demandeurs qui :

- ne réunissent pas les conditions requises ;
- n'ont pas dûment rempli le formulaire de demande ;
- n'ont pas produit la documentation requise ;
- ont déjà bénéficié de l'aide en cause.

Art. 6 – Formation du classement

Au cas où les crédits prévus à cet effet au budget régional ne suffiraient pas à financer toutes les demandes d'aide jugées éligibles, un classement est établi dans le cadre duquel la priorité est donnée aux diplômes de spécialisation et aux doctorats de recherche par rapport aux licences magistrales (même à cycle unique).

Les diplômes de spécialisation et les doctorats de recherche sont classés en fonction de la note de la licence magistrale (même à cycle unique) en vertu de laquelle l'intéressé a été admis au cours de spécialisation ou au doctorat de recherche.

Les licences magistrales (même à cycle unique) sont classées par ordre décroissant de note. À égalité de mérite, priorité est donnée au demandeur dont la moyenne des notes des examens réussis dans le cadre du cours auquel la thèse se rapporte est la plus élevée. Si l'égalité de mérite persiste, priorité est donnée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée à l'examen d'État sanctionnant la fin de ses études secondaires du deuxième degré.

Dans les deux cas de figure, si l'égalité de mérite persiste, priorité est donnée au demandeur qui a rédigé sa thèse ou son travail en langue française.

Les aides sont versées dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget régional au titre de l'année au cours de laquelle les demandes sont présentées et suivant l'ordre du classement susmentionné, qui est approuvé par le dirigeant compétent dans les délais prévus pour la conclusion de la procédure.

Art. 7 – Octroi et montant des aides

Le montant des aides est établi en fonction de la note de licence magistrale, à savoir :

Note (points sur 110)	Montant de l'aide
Jusqu'à 90	250 €
De 91 à 98	300 €
De 99 à 104	350 €

De 105 à 109	400 €
110	450 €
110 *cum laude*	500 €

Le diplôme de spécialisation et le doctorat de recherche donnent droit au montant maximum de l'aide.

Si la thèse ou le travail de recherche a été rédigé par deux personnes ou plus, l'aide est partagée équitablement entre celles-ci, mais elle est versée uniquement à la personne ou aux personnes ayant présenté leur demande.